

Un médecin visite le camp régulièrement et dispose d'un matériel d'infirmier suffisant pour les premiers soins, car, dès qu'un cas de maladie est signalé, l'interné est hospitalisé à l'hôpital général de Port-au-Prince.

Les internés ont la libre disposition de leur argent, et lorsqu'ils en sont démunis, leurs amis ou parents peuvent leur en apporter.

Aucun travail n'a été prévu ; cependant, quelques internés s'occupent à de petits travaux non rémunérés pour ne pas rester oisifs et ont fabriqué, par exemple, des meubles rustiques pour leur usage personnel.

Chaque dimanche, un prêtre catholique célèbre un office religieux.

L'enceinte du fort étant très restreinte, les internés ne peuvent se livrer à des exercices physiques développés ; néanmoins, ils ont installé, eux-mêmes, un jeu de basket-ball.

La correspondance des internés avec leurs familles se fait sans restrictions, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de la Croix-Rouge nationale ; quelques-uns, cependant, parmi les Italiens surtout, n'ont pas de parents à Haïti et de ce fait manquent de ressources car aucune institution de bienfaisance ne s'occupe des internés. Enfin, il convient de noter que les règlements disciplinaires du camp sont affichés en français, qui est la langue officielle du pays.

---

## NOTES ET DOCUMENTS

---

### Protection de l'emblème de la Croix-Rouge

#### *France.*

L'usage de la croix rouge au Maroc est réglementée par le dahir du 15 juin 1942<sup>1</sup> (30 jourmada I 1361) ; jusqu'à présent l'emploi de la croix rouge était réglé par le dahir du 11 février 1941 (14 moharrem 1360).

DAHIR DU 15 JUIN (30 jourmada I 1361)  
relatif à l'emploi des emblèmes de la Croix-Rouge.

LOUANGE A DIEU SEUL :  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier  
la teneur :

Que notre Majesté chérifienne,

---

<sup>1</sup> Document obligeamment transmis au Comité international, le 27 août 1942, par le Service des relations extérieures de la Croix-Rouge française.

## Notes et documents

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

*Article premier.* — L'emploi, soit de l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, soit des mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » est réservé, en tout temps, pour protéger et désigner le personnel, le matériel et les établissements du Service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi que les associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

*Art. 2.* — Sont, en conséquence, interdits :

a) l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, desdits emblèmes ou dénominations, de même que de tous signes ou dénominations en constituant une imitation, que cet emploi ait lieu dans un but commercial ou dans tout autre but ;

b) L'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés, des armoiries de la Confédération suisse ou de signes en constituant une imitation, notamment comme marques de fabrique ou de commerce ou éléments de ces marques.

*Art. 3.* — Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent dahir seront punies d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression des emblèmes, dénominations ou armoiries employés contrairement aux dispositions de l'article précédent sera ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle sera effectuée aux frais du condamné.

*Art. 4.* — A titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de la Croix-Rouge française, il pourra être fait usage de l'emblème de la croix rouge pour marquer l'emplacement des postes de secours exclusivement réservés à donner des soins gratuits aux blessés ou malades.

*Art. 5.* — Le dahir du 11 février 1941 (14 moharrem 1360), relatif au même objet, est abrogé.

Fait à *Rabat*, le 30 joumada I 1361 (15.6.42)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat*, 15 juin 1942

*Le Commissaire Résident général :*

(s) NOGUÈS.

### *Grande-Bretagne.*

La Gazette du Gouvernement de Ceylan (« The Ceylon Government Gazette ») a publié, dans son numéro du 21 juillet 1942, les prescriptions suivantes :

ORDONNANCES GOUVERNEMENTALES<sup>1</sup>

Colombo, le 21 juillet 1942.

*Article premier.* — Ces prescriptions peuvent être citées comme « Prescriptions relatives à la protection (Restriction dans l'utilisation de l'emblème de la croix rouge) ».

« The Defense (Restriction of Use of The Red Cross) Regulations ».

*Art. 2.* — Sous réserve des dispositions de l'article 5, il est défendu à toute personne de peindre, d'afficher ou de déployer l'emblème de la croix rouge sur un bâtiment ou un local quelconque si elle n'a pas une permission écrite, octroyée par le Gouverneur<sup>2</sup>.

*Art. 3.* — Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'occupant d'un bâtiment ou d'un local ou toute autre personne en ayant actuellement la charge, sur lequel l'emblème de la croix rouge est peint, affiché ou déployé, à la date de la publication de ces prescriptions dans la « Gazette » est tenu de supprimer ou d'effacer l'emblème dans l'espace de dix jours à partir de cette date.

*Art. 4.* — Dans tous les cas, où

a) l'emblème de la croix rouge est peint, affiché ou déployé sur un bâtiment ou un local contrairement aux dispositions de l'article 2 ;

b) l'emblème de la croix rouge peint, affiché ou déployé sur un bâtiment ou un local n'a pas été supprimé ou effacé, conformément aux dispositions de l'article 3, un fonctionnaire compétent peut ordonner que l'emblème de la croix rouge soit effacé ou enlevé ; il peut à cet effet entrer dans un tel bâtiment, ou un local, avec des ouvriers ou d'autres assistants, s'il l'estime nécessaire, et peut prendre toutes les mesures nécessaires pour sa suppression ou son enlèvement.

*Art. 5.* — Aucune permission en vertu de l'article 2 ne sera nécessaire pour autoriser l'utilisation ou le déploiement de l'emblème de la croix rouge par une force militaire quelconque de Sa Majesté, et aucune des dispositions contenues dans l'article 3 ou l'article 4 ne sera applicable dans le cas où l'emblème de la croix rouge serait peint, affiché ou déployé par une force militaire de Sa Majesté sur un bâtiment ou un local<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Traduction.

<sup>2</sup> Il faut observer — point sur lequel on ne saurait trop insister — que cette permission n'est pas compatible avec les termes de la Convention de Genève, art. 24. La Convention limite strictement l'usage du signe, et personne, pas plus les gouvernements que les ministères, le Comité international où les Sociétés nationales, n'a le droit d'autoriser l'emploi de l'emblème en dehors des cas limitativement énumérés par l'article 24 (Commentaire de 1930, p. 173.). *Revue internationale*, mai 1942, p. 300 (P.DG.)

<sup>3</sup> Ce ne sont pas les forces militaires qui peuvent utiliser le signe, mais seulement le *Service de santé* de l'armée. Le signe doit être réservé à des forces *sanitaires* et non à la poursuite de buts militaires (art. 24, al. 1, de la Convention de Genève). (P.DG.)

*Art. 6.* — Dans ces prescriptions, l'emblème de la croix rouge (« The Red Cross ») signifie le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par inversion des couleurs fédérales de la Suisse et comprend tout signe constituant une imitation en couleurs du signe héraldique sus-mentionné.

\* \* \*

### PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'EMPLOI DU SIGNE DE LA CROIX-ROUGE SUR LES HOPITAUX CIVILS<sup>1</sup>

Colombo, 21 juillet 1942.

*Article premier.* — Les prescriptions suivantes peuvent être citées comme mesures de protection (emblème des hôpitaux civils) "Defence Civil Hospital Sign Regulations".

*Art. 2.* — Sous réserve des dispositions qui peuvent être prises de temps en temps par le Directeur en vertu de l'article 3, l'emblème des hôpitaux civils, tel qu'il est défini ci-après, peut être déployé comme un emblème protecteur sur le bâtiment de tout l'hôpital civil public ou privé de l'île<sup>2</sup>.

*Art. 3.* — 1) Le directeur de l'hôpital aura le pouvoir :

a) de faire déployer l'emblème sur le bâtiment de tout hôpital civil gouvernemental où il juge utile de le faire ;

b) de contrôler et de régler le déploiement de l'emblème sur les bâtiments d'hôpitaux civils privés, par des ordres écrits ou donnés sous la forme particulière exigée par chaque cas :

aa) pour défendre ou restreindre le déploiement de l'emblème ;

bb) pour demander l'effacement ou l'enlèvement de tout emblème déployé à la date de l'ordre ou le changement ou déplacement de l'emblème selon la manière spécifiée dans l'ordre ;

cc) pour exiger de déployer l'emblème partout où il n'est pas déployé et où le Directeur pense qu'il faudrait le déployer ;

dd) pour préciser les dimensions, la position ou le moment du déploiement de tout emblème qui doit être déployé pour la première fois ou qui doit remplacer un emblème déployé à la date de promulgation de l'ordre.

2) Le Directeur ne sera pas tenu de justifier d'un des ordres mentionnés au § précédent, concernant un hôpital civil privé.

<sup>1</sup> Traduction. — Cf. *Revue internationale*, février 1941, p. 179.

<sup>2</sup> Règlement annexe à la IV<sup>e</sup> Convention de la Haye du 18 octobre 1907, article 27, al. 2. Il s'agit ici de cet emblème spécial prévu par cette convention (voir al. 3 de l'art. 7 ci-dessous). Et c'est la première fois, à notre connaissance, que cet article 27, al. 2, est appliqué par une ordonnance nationale.